

Numéro du rôle : 2331
Arrêt n° 188/2002 du 19 décembre 2002

A R R E T

---

*En cause* : la question préjudicielle relative à l'article 30bis de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, posée par le Tribunal du travail de Liège.

La Cour d'arbitrage,

composée des juges L. François et M. Bossuyt, faisant fonction de présidents, et des juges P. Martens, R. Henneuse, E. De Groot, A. Alen et J.-P. Moerman, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le juge L. François,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\* \*

### I. *Objet de la question préjudicielle*

Par jugement du 18 janvier 2002 en cause de l'Office national de sécurité sociale contre la s.p.r.l. New Motor Company et en cause de la s.p.r.l. New Motor Company contre L. Wietkin, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 25 janvier 2002, le Tribunal du travail de Liège a posé la question préjudicielle suivante :

« La loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, en son article 30*bis*, viole-t-elle les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'elle opère une distinction parmi les maîtres d'ouvrage en sanctionnant lourdement ceux ayant fait appel à un entrepreneur non enregistré, alors que la circonstance qu'un entrepreneur ne soit pas enregistré n'est pas en soi fautive pour cet entrepreneur ? »

La même disposition viole-t-elle les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que le maître de l'ouvrage ayant fait appel en toute bonne foi à un entrepreneur non enregistré se trouve privé du respect de certains principes généraux du droit, à savoir le principe du raisonnable et le principe de proportionnalité des peines ? »

### II. *Les faits et la procédure antérieure*

Par citation du 29 octobre 1998, l'Office national de sécurité sociale (O.N.S.S.) poursuit la condamnation de la s.p.r.l. New Motor Company au principal à payer la somme de 290.069 francs augmentée des intérêts de retard, en application de l'article 30*bis* de la loi du 27 juin 1969.

Par citation du 30 novembre 1999, la s.p.r.l. New Motor Company a appelé en garantie L. Wietkin, pour la s.p.r.l. Elite, déclarée en faillite par jugement du Tribunal de commerce de Liège du 25 juin 1997.

La s.p.r.l. New Motor Company exploite un garage automobile et a fait appel à la s.p.r.l. Elite, aujourd'hui en faillite, pour procéder à des travaux d'entretien et de nettoyage. Une enquête a révélé que cette dernière société n'était pas enregistrée et n'avait pas rempli ses obligations en matière de sécurité sociale.

Le Tribunal du travail de Liège constate qu'il résulte de l'article 30*bis*, §§ 1er et 3, de la loi du 27 juin 1969 que le fait qu'un entrepreneur ne soit pas enregistré est jugé non fautif dans le chef de cet entrepreneur mais par contre source de sanction « à base de faute présumée » dans le chef du maître de l'ouvrage qui recourt au service de cet entrepreneur. Il considère que se pose dès lors la question d'une éventuelle discrimination en défaveur du maître de l'ouvrage et il estime dès lors judicieux de s'interroger sur la conformité de l'article 30*bis* précité aux articles 10 et 11 de la Constitution et pose à la Cour la question telle qu'elle a été formulée par la s.p.r.l. New Motor Company.

### III. *La procédure devant la Cour*

Par ordonnance du 25 janvier 2002, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé qu'il n'y avait pas lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 6 mars 2002.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 4 avril 2002.

Des mémoires ont été introduits par :

- la s.p.r.l. New Motor Company, dont le siège social est établi à 4040 Herstal, Quai du Bassin 16, par lettre recommandée à la poste le 16 avril 2002;
- le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 19 avril 2002.

Ces mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 8 mai 2002.

Par ordonnance du 27 juin 2002, la Cour a prorogé jusqu'au 25 janvier 2003 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 9 octobre 2002, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 6 novembre 2002.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats, par lettres recommandées à la poste les 11 et 15 octobre 2002.

A l'audience publique du 6 novembre 2002 :

- ont comparu :
  - . Me A.-L. Dubois, avocat au barreau de Bruxelles, *loco* Me J. Caeymaex, avocat au barreau de Liège, pour la s.p.r.l. New Motor Company;
  - . Me A. Gillet, avocat au barreau de Nivelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs J.-P. Moerman et E. De Groot ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

#### IV. *En droit*

- A -

##### *Position de la s.p.r.l. New Motor Company*

A.1.1. La partie rappelle que l'article 30*bis* litigieux a été introduit dans la loi du 27 juin 1969 par la loi du 4 août 1978 de réorientation économique. Cette disposition nouvelle fait partie du titre « mesures destinées à combattre les pratiques frauduleuses des pourvoyeurs de main-d'œuvre » mais dépasse très largement cet objectif. Son but est d'assurer à l'Office national de sécurité sociale (O.N.S.S.) le paiement des cotisations sociales dues par l'entrepreneur qui n'a pas obtenu ou a perdu son enregistrement. La partie juge l'objectif louable mais elle estime qu'il serait plus logique d'imposer à l'entrepreneur des mesures nouvelles de contrôle ou de coercition plutôt que de sanctionner le maître de l'ouvrage qui fait appel à un entrepreneur non enregistré.

Alors que l'entrepreneur, débiteur de cotisations, dont le législateur craint la défaillance n'a aucune obligation de solliciter son enregistrement et n'est donc pas fautif de n'en pas bénéficier, le maître de l'ouvrage qui fait appel à lui se voit infliger des sanctions pécuniaires particulièrement lourdes puisqu'elles peuvent atteindre 80 p.c. du coût hors T.V.A. des travaux confiés à cet entrepreneur.

La partie considère par ailleurs que la distinction opérée par le législateur entre les entrepreneurs se fonde sur un *a priori* : les bons entrepreneurs sont présumés poursuivre à l'avenir l'exécution ponctuelle de leurs obligations sociales et fiscales tandis que les entrepreneurs non enregistrés sont présumés s'abstenir de le faire. La partie estime que cette prévision du comportement futur des entrepreneurs ne s'appuie sur aucune réalité puisqu'un entrepreneur enregistré peut se trouver confronté à des difficultés de trésorerie et ne plus pouvoir remplir ses obligations sociales et fiscales tandis que les entrepreneurs non enregistrés les exécutent ponctuellement. La solidarité imposée par le législateur au maître d'œuvre fait supporter à celui-ci un risque sur la survenance duquel il ne peut avoir aucune influence.

A.1.2. Sur la seconde branche de la question, la partie fait valoir que la bonne foi du maître de l'ouvrage, eût-il été trompé par son cocontractant, est jugée sans la moindre incidence sur l'existence et l'étendue de sa responsabilité solidaire. Selon la jurisprudence de la Cour de cassation, le maître de l'ouvrage ayant fait appel, pour l'exécution d'activités déterminées par le Roi, à un entrepreneur non enregistré, n'est pas libéré de ses éventuelles obligations envers les autorités qui en découlent, par le seul fait que dans le cadre de ses relations contractuelles avec l'entrepreneur, il a été induit en erreur par celui-ci quant à son enregistrement (arrêt du 13 décembre 1996).

#### *Position du Conseil des ministres*

A.2.1. Le Conseil des ministres rappelle tout d'abord que les articles 30*bis* et 30*ter* de la loi du 27 juin 1969 ont été modifiés par l'arrêté royal du 26 décembre 1998 pris en application de l'article 43 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions. L'article 30*bis* nouveau de la loi du 27 juin 1969 est le résultat de la fusion des articles 30*bis* et 30*ter* anciens de la même loi.

A.2.2. Le Conseil des ministres estime que la réponse aux deux branches de la question doit être négative. Il fait valoir que le principe de l'article 30*bis* litigieux est exclusif de toute notion de faute ou de bonne foi dans le fait de faire appel à un entrepreneur non enregistré : il s'agit en réalité d'un mécanisme particulier visant à garantir la perception des cotisations de sécurité sociale en cas d'insolvabilité de l'entrepreneur non enregistré et à dissuader de conclure avec de tels agents économiques. La différence de traitement créée entre les maîtres d'ouvrage a une justification pertinente et est basée sur un critère de différenciation objectif et régulier. L'article 30*bis* litigieux ne prive pas le maître de l'ouvrage ayant fait appel en toute bonne foi à un entrepreneur non enregistré du respect de certains principes généraux du droit, à savoir le principe du raisonnable et le principe de proportionnalité des peines.

A.2.3. Le Conseil des ministres rappelle que la disposition litigieuse s'inscrit dans la législation à l'encontre des pourvoyeurs de main-d'œuvre et que cette législation d'ordre public touche à de nombreux secteurs. Les dispositions insérées dans la loi du 27 juin 1969 par la loi de réorientation économique du 4 août 1978 s'inscrivent dans le cadre de la politique de lutte contre les pratiques frauduleuses des pourvoyeurs de main-d'œuvre. Ces législations se voient reconnaître un caractère d'ordre public non contesté puisqu'elles ont pour but de combattre les distorsions concurrentielles, les perturbations du marché de l'emploi et les escroqueries fiscales résultant d'une mise au travail illégale de travailleurs, de la remise de factures fictives et du non-paiement d'impôts et de cotisations sociales. Ces objectifs ont encore été rappelés dans les travaux préparatoires de la loi du 22 juillet 1989.

Les mécanismes inaugurés par la loi du 4 août 1978 ont également pour but d'assurer le paiement des cotisations de sécurité sociale.

A.2.4. Le Conseil des ministres examine ensuite la constitutionnalité de l'article 30*bis* de la loi en cause tel qu'il était d'application au moment des faits litigieux et donc avant les modifications intervenues les 26/30 décembre 1998 avec entrée en vigueur le 1er janvier 1999. Cette disposition prévoit des obligations particulières pour le maître d'ouvrage, telles la solidarité limitée à 50 p.c. du marché hors T.V.A. et l'obligation

de retenue. Elle prévoit également une majoration dans le cas où le maître d'ouvrage ayant fait appel à un entrepreneur non enregistré ne s'est pas conformé à l'obligation de retenue. Seule cette majoration pourrait apparaître comme une sanction.

Le Conseil des ministres rappelle que les cours et tribunaux ont déjà été appelés à se prononcer sur l'application de l'article 30*bis* et plus particulièrement en ce qui concerne l'existence éventuelle d'une faute et de la bonne foi. Il rappelle également les définitions données par des juridictions internationales et nationales à propos des principes du raisonnable et de proportionnalité.

Il considère que la loi opère une distinction entre, d'une part, celui qui fait appel à un entrepreneur enregistré et celui qui ne le fait pas mais qu'elle ne fait pas de différence entre celui qui fait appel de bonne foi à un non-enregistré et celui qui ne le fait pas. Le critère de distinction est donc parfaitement objectif, mesurable et réel. Le critère est par ailleurs pertinent au regard du but du législateur qui est de combattre efficacement le fléau social et politique que constituent les pourvoyeurs de main-d'œuvre. Le législateur a entendu étendre la participation à la lutte contre la fraude à l'ensemble des intervenants évoluant dans le milieu de la construction; il s'agit d'une obligation civique mise à charge de ces personnes. L'obligation imposée n'est pas particulièrement lourde puisqu'il s'agit en réalité de vérifier si le cocontractant est enregistré, en prenant connaissance de la liste des entrepreneurs enregistrés régulièrement publiée par le *Moniteur belge* ou en se renseignant soit auprès des commissions régionales d'enregistrement qui en tiennent la liste à jour, soit par un simple coup de téléphone à l'administration centrale à Bruxelles.

La distinction opérée trouve encore sa justification dans le risque que constitue pour la société l'existence d'agents économiques susceptibles de ne pas remplir leurs obligations en matière de sécurité sociale. Le législateur a entendu mettre ce risque à charge de ceux qui entendent malgré tout contracter avec de tels agents. Les obligations fixées par la loi – une solidarité limitée à 50 p.c. du marché hors T.V.A. et une retenue de 15 p.c. – constituent une mesure raisonnable et proportionnée au but recherché étant donné que non seulement elles sont limitées dans leur montant mais que leur produit servira effectivement à payer les éventuelles dettes du cocontractant non enregistré. Ces mesures permettent d'atteindre le but poursuivi et ne sont pas des sanctions mais des conditions particulières d'exécution des obligations en matière de paiement des cotisations de sécurité sociale dans ce type de marché.

La majoration égale au double du montant dû au titre de retenue, soit 30 p.c. du marché, est quant à elle la conséquence du non-respect de l'obligation de retenue et non de l'appel à un entrepreneur non enregistré. Le Roi a été habilité à fixer les conditions de réduction de cette majoration qui rentre également dans les moyens établis par le législateur pour garantir le paiement des cotisations et dissuader de conclure avec des entrepreneurs non enregistrés. La majoration est raisonnable, puisqu'elle est limitée à 30 p.c. du marché, face au trouble social engendré par le non-paiement des cotisations; elle est proportionnée à la valeur de l'engagement du maître de l'ouvrage et au surplus, lorsque le cocontractant n'a pas de dette sociale, elle peut être totalement réduite. Son caractère indemnitaire est certain puisqu'elle est de nature à compenser pour l'O.N.S.S. les dommages provoqués par les nombreuses procédures engendrées par le non-respect de la législation sociale. Il n'est pas vain de soutenir que ces majorations viennent indirectement compenser le non-recouvrement de cotisations puisque les cotisations couvrent une part des frais de fonctionnement de l'Office.

A.2.5. La première branche de la question préjudicielle appelle une réponse négative. Il est établi que le fait que la loi n'ait pas considéré comme fautif l'entrepreneur non enregistré est sans incidence sur l'application de l'article 30*bis* puisque le législateur a jugé plus opportun de faire participer tous les maîtres d'ouvrage à la lutte contre le travail au noir plutôt que d'interdire le non-enregistrement et d'imposer la mise en place d'un très grand nombre d'agents contrôleurs. La mesure n'est pas disproportionnée pour les raisons déjà relevées et compte tenu du fait que le maître d'ouvrage dispose des moyens de vérification. Le *distinguo* introduit par la question préjudicielle entre l'entrepreneur non enregistré qui serait fautif et celui qui ne le serait pas est inopérant. Le Conseil des ministres souligne encore que plusieurs législations, notamment en matière de prime à la construction, imposent l'appel à des entrepreneurs enregistrés et qu'en dehors de la majoration prévue au paragraphe 3, alinéa 3, il n'y a pas de sanction, la retenue et la solidarité n'étant que des conditions pour conclure de tels marchés.

A.2.6. Le Conseil des ministres estime également que la réponse à la deuxième branche de la question préjudicielle doit être négative. Il relève que le Tribunal semble considérer comme acquis que les principes du raisonnable et de proportionnalité des peines ne sont pas violés lorsque le maître d'ouvrage est de mauvaise foi. Il observe toutefois que la jurisprudence a établi à bon droit que le critère de bonne foi est sans effet en cette matière : le maître d'ouvrage doit connaître la loi et il dispose des moyens de vérification *ad hoc* et facilement consultables; il ne peut donc invoquer sa bonne foi. Le Conseil des ministres estime qu'il n'appartient pas à la Cour d'introduire dans le texte légal une condition, la bonne foi, que le législateur n'a pas voulue, car ce faisant, l'économie de la loi serait mise en péril et la « police » sociale qu'elle attribue au maître d'ouvrage sensiblement diminuée. Or, ce rôle de police est un point essentiel de cette législation. La distinction basée sur la bonne foi est donc totalement inadéquate. Par ailleurs, les mesures prévues ne sont pas des sanctions auxquelles pourraient s'appliquer les principes invoqués. La majoration prévue lorsqu'il n'y a pas eu de retenue est enfin une mesure à caractère indemnitaire et qui est de plus proportionnelle à la valeur du marché.

- B -

B.1. L'article 30*bis* de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, tel qu'il est applicable au litige pendant devant le juge *a quo*, disposait :

« § 1er. Quiconque fait appel, pour l'exécution d'activités déterminées par le Roi, à quelqu'un qui n'est pas enregistré comme entrepreneur pour l'application du présent article et de l'article 299*bis* du Code des impôts sur les revenus, est solidairement responsable du paiement des cotisations, des majorations de cotisations et des intérêts dus à l'Office national de sécurité sociale, par son cocontractant. Cette responsabilité est limitée à 50 p.c. du prix total des travaux, non compris la taxe sur la valeur ajoutée.

[...]

§ 3. Celui qui, pour l'exécution d'une activité visée au § 1er, fait appel à un cocontractant non enregistré, est tenu, lors de chaque paiement qu'il effectue à ce cocontractant, de retenir et de verser 15 p.c. du montant dont il est redevable, non compris la taxe sur la valeur ajoutée, à l'Office national de sécurité sociale, selon les modalités déterminées par le Roi. Le cas échéant, les montants ainsi versés sont déduits du montant pour lequel il est rendu responsable conformément au § 1er.

Celui qui fait appel à un cocontractant enregistré dont l'enregistrement est radié au cours de l'exécution de la convention, est tenu d'opérer la retenue et le versement visés à l'alinéa précédent lors de tout paiement effectué à son cocontractant après la radiation de l'enregistrement.

Celui qui n'effectue pas le versement visé par les alinéas précédents, est redevable envers l'Office national de sécurité sociale d'une majoration égale au double du montant dû, sans

préjudice de l'application des sanctions prévues par l'article 35, alinéa premier, 3°. Le Roi détermine les conditions dans lesquelles cette majoration peut être remise en tout ou en partie.

Le Roi détermine le contenu et les conditions et modalités d'envoi des enregistrements que doivent fournir les personnes visées aux alinéas 1 et 2 du présent paragraphe, et leur cocontractant.

§ 4. L'Office national de sécurité sociale peut affecter le montant versé, dans l'ordre déterminé par le Roi, au paiement des cotisations, des majorations de cotisations et des intérêts de retard qui lui sont dus par :

1° le cocontractant sur la créance duquel ce montant a été retenu;

2° les sous-traitants de la personne visée au 1°, sauf le recours de ce dernier contre ces sous-traitants; sont assimilés à ces sous-traitants, ceux qui mettent des travailleurs à la disposition de cette personne.

Ce montant peut également être affecté à l'apurement de créances de cotisations sociales d'origine étrangère lorsque l'assistance au recouvrement est demandée dans le cadre d'une convention internationale.

§ 5. Le Roi détermine de quelle manière, sous quelles conditions et dans quel délai, la personne visée au § 4, alinéa 1er, 1°, récupère le montant versé dans la mesure où il n'a pas été affecté aux fins prévues audit paragraphe.

[...] »

B.2. Le juge *a quo* interroge la Cour sur la compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution de cet article en ce qu'il opère une distinction parmi les maîtres d'ouvrage en sanctionnant lourdement ceux qui ont fait appel à un entrepreneur non enregistré, alors que la circonstance qu'un entrepreneur ne soit pas enregistré n'est pas en soi fautive pour cet entrepreneur. Il interroge également la Cour sur la compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution du même article en ce que le maître de l'ouvrage ayant fait appel en toute bonne foi à un entrepreneur non enregistré se trouve privé du respect de certains principes généraux du droit, à savoir le principe du raisonnable et le principe de proportionnalité des peines.

Il ressort de l'ensemble du jugement *a quo* que la Cour n'est interrogée que sur l'article 30bis, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 27 juin 1969.

B.3. Cette disposition établit une différence de traitement entre les personnes qui font appel à un entrepreneur qui n'est pas enregistré et celles qui font appel à un entrepreneur

enregistré. Contrairement à ces dernières, les premières sont solidairement responsables du paiement des sommes précisées au paragraphe 1er, sont tenues d'opérer la retenue prévue au paragraphe 3, alinéa 1er, et sont redevables de la majoration prévue dans ce même paragraphe.

B.4. Les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

B.5.1. La disposition en cause fait partie d'un ensemble de mesures visant à lutter, de manière plus efficace que dans le passé, contre les pratiques frauduleuses des pourvoyeurs de main-d'œuvre qui se traduisent, d'une part, par le non-paiement des cotisations de sécurité sociale, du précompte professionnel et de la T.V.A. et, d'autre part, par l'occupation d'un nombre important de postes de travail soit par des personnes bénéficiant d'allocations sociales (pension, allocations de chômage et indemnités AMI) et effectuant des prestations en violation des règles qui régissent l'octroi de ces allocations, soit par des étrangers non autorisés à travailler, ce qui, dans un cas comme dans l'autre, a pour effet de réduire [...] les offres pour les demandeurs d'emploi réguliers (*Doc. parl.*, Sénat, 1977-1978, n° 415-1, p. 36).

Le système de l'enregistrement des entrepreneurs tend à garantir, au moyen de vérifications approfondies, que ceux-ci appliqueront correctement la législation fiscale et sociale (*ibid.*, p. 38).

B.5.2. Selon les mêmes travaux préparatoires, ces mesures concernent les secteurs de la législation fiscale, de la législation sociale, de la législation sur les marchés publics et de la législation relative au registre de commerce. L'article 30*bis* de la loi du 27 juin 1969 fait partie de la deuxième catégorie de mesures. L'intention du législateur était « d'en arriver à ce qu'il ne soit plus fait appel à des personnes dont on peut craindre qu'elles ne remplissent pas leurs obligations d'employeur » (*ibid.*, p. 39).

B.6.1. La différence de traitement entre les personnes visées au B.3 se fonde sur un critère objectif, à savoir le fait de faire appel à un entrepreneur enregistré ou non.

B.6.2. Ce critère de distinction est pertinent par rapport au but de la mesure, mentionné au B.5. Le système de l'enregistrement est un moyen adéquat de déterminer la fiabilité d'un entrepreneur : il incite des personnes qui veulent contracter avec un entrepreneur à s'assurer préalablement que celui-ci est enregistré.

B.6.3. Etant donné l'objectif du législateur et compte tenu de ce que celui-ci peut prendre les mesures propres à prévenir la fraude dans les secteurs où il a constaté que cette fraude est considérable, il n'est pas disproportionné d'assortir le régime de l'enregistrement des entrepreneurs de dispositions telles que les cocontractants sachent, s'ils souhaitent s'entendre avec un entrepreneur qui ne serait pas enregistré, qu'ils risquent d'être partiellement tenus au paiement des dettes fiscales et des cotisations sociales dont cet entrepreneur serait redevable. L'on vise ainsi à ce que nul n'ait intérêt à recourir aux services d'entrepreneurs non enregistrés (*Doc. parl.*, Sénat, 1977-1978, n° 415-1, p. 38).

B.7. Concernant la deuxième partie de la question préjudicielle, les parties ne déduisent pas des principes qui y sont mentionnés des arguments distincts de ceux qui sont invoqués à l'appui de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution auxquels la Cour a répondu.

B.8. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 30*bis*, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, dans la version antérieure à sa modification par l'arrêté royal du 26 décembre 1998, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 19 décembre 2002.

Le greffier,

Le président f.f.,

L. Potoms

L. François